



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/252

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Enfouissement des conteneurs à ordures ménagères et de tri sélectif Route de la Madeleine

Du vendredi 21 octobre au
samedi 05 novembre 2022

Le Maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 §10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Considérant les travaux d'enfouissement des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif situés route de la Madeleine et sa nécessité de réserver des places de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 21 octobre 2022 à 08h00 au samedi 05 novembre 2022 à 18h00, les entreprises mandatées par les services techniques de la commune de Tourrettes-sur-Loup sont autorisées à occuper le domaine public sur le parking de la Madeleine, sur la route de la Madeleine et sur le parking du City-Stade de la même commune afin de procéder à l'enfouissement des conteneurs à ordures ménagères et de tri sélectif, mais également à l'entreposage des matériaux nécessaire à la réalisation de ce chantier.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité et de réalisation du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit durant la totalité des travaux comme suit :

- Totalité du parking du City Stade,
- Route de la Madeleine, de la sortie du parking de la Maternelle jusqu'à son intersection avec la place de la Madeleine,

- 4 places de stationnement en contrebas de la route de la Madeleine, en face du City Stade, dans le parking de la Madeleine.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'une fourrière agréée conventionné avec la municipalité.

Article 4 : Les aires de jeux situées au City-Stade pourront être fermées au public certains jours pendant les travaux, hors week-end, en raison des différentes manutentions, pour la sécurité de tous. Les administrés seront prévenus au plus tôt.

Article 5 : La circulation sera interdite entre la sortie du parking de la Maternelle, route de la Madeleine, jusqu'à son intersection avec la place de la Madeleine. Pour se faire, les administrés pourront, exceptionnellement et seulement pendant la durée des travaux, sortir du parking de la Maternelle en tournant sur leur droite, en direction de la route départementale RD2210.

Article 6 : La circulation pourra être interrompue momentanément en fonction de la progression de l'opération d'enfouissements à la sortie du parking du City-Stade et sur la place de la Madeleine.

Article 7 : L'occupant ou son exécutant devra mettre en place, sous sa responsabilité, la signalisation correspondante et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

Article 8 : Dès l'achèvement de la manutention, le permissionnaire devra retirer tous décombres et matériaux, réparer les dommages éventuellement engendrés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état.

Article 9 : Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et, de ce fait, dégage la responsabilité de la commune.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale qui sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Maire, f.poma@tsl06.net
- Monsieur le 1er Adjoint, jl.dalcher@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.net
- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur des Services Techniques, l.viale@tsl06.com
- Monsieur le commandant du service d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Messieurs les agents de la police municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes sur Loup, le mercredi 19 octobre 2022

P/O Monsieur le Maire,
Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,

Marc MONCHO